bien et la tranquillité humaine, ont à coup sûr le devoir d'obtenir par leurs prières, à ces hommes éminents, l'assistance de la sagesse divine.

Nous voulons que tous les catholiques soient avertis de ce devoir. C'est pourquoi, afin que les réunions prochaines produisent ce grand don de Dieu, qui est la paix véritable, vous aurez soin, vénérables Frères, en invoquant le Père des lumières, d'ordonner, sous la forme que vous préférez, des prières publiques dans chacune des paroisses de vos diocèses.

Pour Nous, puisque, sans aucun mérite de Notre part, Nous tenons la place de Jésus-Christ, Roi pacifique, Nous emploierons toute l'influence de Notre ministère apostolique afin que les décisions, qui seront prises pour perpétuer dans le monde la tranquillité de l'ordre et la concorde, soient partout acceptées par les catholiques et fidèlement exécutées.

Comme gage des faveurs célestes, et en témoignage de Notre bient veillance, Nous vous accordons très affectueusement à vous, à votre clergé et à votre peuple, la Bénédiction apostolique.

Donné à Rome près Saint-Pierre, le 1er décembre 1918, la cinquième année de Notre Pontificat.

BENOIT XV.

## LE FRANCAIS DANS LA SASKATCHEWAN

Les journaux ont rendu compte des débats, qui ont eu lieu à l'Assemblée législative de Régina en décembre dernier, et des amendements, qui ont été apportés à la loi scolaire, au sujet de l'enseignement des langues. Le Patriote de l'Ouest a ainsi résumé la situation faite au français par ces amendements:

"Si l'on compare la nouvelle législation scolaire à l'ancienne, on peut "dire qu'en pratique la position du français reste sensiblement la même, "Il est vrai que le "cours primaire", si mal défini jusqu'ici, est réduit a "une année, mais d'autre part le français, sur la recommandation des "commissaires, peut s'enseigner une heure par jour dans tous les grades. "Comme matière de classe officiellement reconnue, les inspecteurs devront "en tenir compte et ne devront plus placer cet enseignement sur le même "pied que celui des langues étrangères. Logiquement aussi le gouverne-ment devra pourvoir à la formation d'un personnel d'instituteurs bi "lingues et c'est un point sur lequel il sera bon d'insister.

"Toute imparfaite que soit la loi, aujourd'hui comme hier, nous "pouvons encore en tirer parti et nous croyons que le devoir de l'heure "présente est d'en tirer tout l'avantage possible".

Au sujet de la définition du "cours primaire", telle que donnée par le procureur-général de la province il y a une dizaine d'années, on trouvera dans les Cloches du 15 avril 1911, page 127, une intéressante consultation légale adressée par lui-même à Mgr Langevin.